

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 06 / 2020 Bis

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt le 28 Juillet ,

En exercice : 27

De Présents : 25

De votants : 27

ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

. Etaient présents :

M. ADAM Stéphane -M. AIGUESPARSE Cédric-M. BENEDETTO Nicolas-Mme BOUCHER Julie-Mme BOULANGER Tamara-M. CAMARA Célestin-Mme DEZ Marylène-M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK Marie-France-M. HERAUD Jean-François-M. HURET David-Mme LECUREUX Aurore-Mme NICODEMO Mélissia-Mme OLIBE Carole-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-Mme PRUNET Sophie-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme TROISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence-M. SEIGNOBOS Jean-Luc.

Procurations : Mme DUPONT Karine donne procuration à Mme NICODEMO Mélissia.- Mme AURIOL Anne donne procuration à M. HERAUD Jean-François.

. Etaient absents excusés- néant.

Délibération portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet et modalités de rémunération applicables.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. ADAM Stéphane ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110,
Vu le décret n° 87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Dans une collectivité l'autorité territoriale peut former un cabinet comprenant un ou des collaborateurs de cabinet qui lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Par nature, les emplois de cabinet se situent en dehors du champ d'application du statut de la fonction publique territoriale et échappent aux règles de droit commun, en matière de recrutement comme de cessation de fonction. La réglementation prévoit que les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin, au plus tard, avec la fin du mandat de l'autorité territoriale.

Toutes les collectivités quelle que soit leur taille peuvent recruter au moins un collaborateur de cabinet, l'effectif est régi par le décret n° 87-1004 du 16/12/1987 en fonction du nombre d'habitants de la collectivité.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un Maire est ainsi fixé notamment :

-une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

La définition du nombre de poste de collaborateurs de cabinet étant de la seule compétence de l'organe exécutif, le conseil municipal ayant pour sa part compétence d'autoriser le montant des crédits budgétaires autorisés pour ces postes, il est proposé au conseil municipal de voter les crédits nécessaires à la rémunération d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps plein.

La rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget, par l'autorité territoriale qui est cependant tenue de respecter des plafonds (article 7 décret 87-1004 du 16/12/1987) :

-1^{er} plafond : le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant : - soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité,

- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité

-2^{ème} plafond : le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Les éléments constitutifs de la rémunération des collaborateurs de cabinet sont les suivants :

-traitement de base

-indemnité de résidence et supplément familial de traitement, le cas échéant,

-complément indemnitaire de la rémunération dans la limite de 90 % du régime indemnitaire de référence.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

-de voter les crédits affectés à la rémunération d'un collaborateur de cabinet à plein temps en retenant le principe d'une enveloppe globale conforme à la limite réglementaire

-d'inscrire les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 012 du budget primitif 2020 de la commune.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et décide à la majorité et 04 contre de :

-de voter les crédits affectés à la rémunération d'un collaborateur de cabinet à plein temps en retenant le principe d'une enveloppe globale conforme à la limite réglementaire

-d'inscrire les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 012 du budget primitif 2020 de la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS

